

Séance ordinaire du conseil municipal de Bois-Franc, tenue le mercredi 5 octobre 2022, à compter de 18 h 30, au Centre communautaire Donat Hubert de Bois-Franc.

Sont présents :Mme Kim Bernatchez                   Mme Suzanne Guilbault  
                  M. François Beaumont                   Mme Michelle Payette  
                  M. Nyx Pilon                                   M. Philippe St-Jacques

formant quorum sous la présidence de la mairesse, Mme Julie Jolivette.

Mme Annie Pelletier, directrice générale de la municipalité de Bois-Franc, occupe le siège de secrétaire.

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

2022-RAG-6567

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

La conseillère Kim Bernatchez propose et il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté, avec les ajouts suivants :

- 6.1 Avis de motion et présentation du projet – règlement sur la gestion contractuelle
- 6.2 Gala de la CCMVG
- 6.3 Création d'un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels
- 6.4 Amendement no1 à l'entente de service aux sinistrés

Adoptée.

2022-RAG-6568

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2022**

La conseillère Suzanne Guilbault propose et il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance du 7 septembre 2022 tel que présenté.

Adoptée.

2022-RAG-6569

### **ADOPTION DES COMPTES À PAYER ET DES COMPTES PAYÉS DE LA PÉRIODE**

La conseillère Michelle Payette propose et il est unanimement résolu d'accepter la liste des comptes à payer au montant de 35 325.48 \$ et la liste des comptes payés au montant de 11 063.59 \$ telle que présentée.

Adoptée.

### **Certificat de disponibilité**

Je soussignée, Annie Pelletier, directrice générale de la municipalité de Bois-Franc, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour couvrir le total des dépenses ci-haut mentionné.

---

Annie Pelletier, directrice générale

## **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

### **Liste des argents reçus**

Présentation de la liste des argents reçus au 29 septembre 2022 au montant de 66 998.22 \$.

## **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

### **Liste des arrérages de taxes et autres comptes à recevoir au 28 septembre 2022**

Présentation de la liste des arrérages de taxes au montant de 116 000.92 \$ intérêts inclus.

Présentation de la liste des autres comptes à recevoir au montant de 2 561.20 \$.

## **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

### **Conciliation bancaire**

La conciliation bancaire sera présentée à la prochaine séance.

## **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

### **État de revenus et dépenses**

L'état des revenus et dépenses sera présenté à la prochaine séance.

## **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

### **Rapport des permis émis**

Présentation du rapport des permis émis pour septembre 2022.

## **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

### **Tournée de la FADOQ et Loisir Sports Outaouais – rencontre avec Bois-Franc**

La directrice présente une invitation de la FADOQ et de Loisir Sports Outaouais à une rencontre qui a pour objectif de connaître les enjeux en lien avec le développement du loisir public pour les aînés et de connaître les projets en cours ou en phase de planification dans la municipalité en lien avec cette clientèle. Ils en profiteront aussi pour présenter l'offre de service de Loisir Sports Outaouais et celle de la FADOQ Outaouais puisque le club de l'âge d'or de Bois-Franc est aussi convié à cette rencontre. Les conseillères Michelle Payette et Kim Bernatchez seront présentes à cette rencontre.

2022-RAG-6570

## **DEMANDE D'APPUI DES PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRICOLES DU QUÉBEC**

ATTENDU QUE l'acériculture est une activité importante qui contribue à l'essor économique à la vitalité des municipalités et des MRC en région acéricole, notamment par ses 13 300 producteurs et productrices regroupés au sein de 8 000 entreprises;

ATTENDU QUE le Québec est un leader mondial de la production de sirop d'érable représentant 71 % de l'ensemble de la production;

ATTENDU QUE les exportations des produits de l'érable sont en forte hausse ces dernières années, dont 21 % en 2020 et 22 % en 2021;

ATTENDU QUE les produits de l'érable faits au Québec sont exportés dans 71 pays;

ATTENDU QUE la production de sirop d'érable du Québec a atteint un nouveau sommet avec une production de 211 millions de livres en 2022;

ATTENDU QUE cette production record engendrera pour la période 12 582 emplois équivalents temps plein, contribuera à hauteur de 1,133 milliard de dollars au produit intérieur brut (PIB) et des revenus en taxes et impôts de 142,87 millions de dollars au Québec et dans le reste du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec doit maximiser les bénéfices économiques et sociaux des ressources naturelles appartenant à tous les Québécois et toutes les Québécoises;

ATTENDU QUE les bienfaits écologiques des superficies d'érablière actuellement en production acéricole sont évalués à 1,62 milliard de dollars par année;

ATTENDU QUE pour le même 100 hectares d'une érablière en forêt publique, les retombées économiques de la production et la transformation de sirop d'érable sont de 40 à 75 % supérieurs à la récolte et la transformation de feuillus durs;

ATTENDU QUE l'acériculture est une activité durable qui permet la cohabitation des usages en forêt publique et la préservation de la faune et de la flore;

ATTENDU QUE le sirop d'érable fait partie de l'identité culturelle et gastronomique québécoise et que le gouvernement du Québec a désigné les traditions du temps des sucres comme élément du patrimoine immatériel du Québec;

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a présenté le 26 mai 2022 son Plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique (Plan directeur) qui a pour objectif d'encadrer, de manière cohérente à l'échelle provinciale, le développement de l'acériculture en forêt publique;

ATTENDU QUE le Plan directeur a fait l'objet de consultations publiques jusqu'au 26 juillet 2022;

ATTENDU QUE le MFFP et les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) sont présentement en négociations sur le développement de l'acériculture en forêt publique;

ATTENDU QUE les PPAQ estiment qu'il faudra l'ajout de 36 millions d'entailles supplémentaires en forêt publique d'ici 2080, ce qui représente 200 000 hectares de forêt publique, pour assurer le futur à court, moyen et long terme de l'acériculture au Québec;

ATTENDU QU'il est nécessaire de protéger le potentiel acéricole et les érables du Québec pour assurer le développement de l'industrie acéricole.

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Philippe St-Jacques propose et il est unanimement résolu :

De reconnaître l'importante contribution économique, sociale et environnementale de l'acériculture pour les régions du Québec;

D'appuyer les PPAQ dans leurs représentations auprès du MFFP afin qu'il favorise les différents usages en forêt publique dans une vision à long terme qui concilie les intérêts de la sylviculture avec l'acériculture en assurant la sauvegarde du potentiel acéricole nécessaire à la croissance de l'industrie de l'érable, et ce dans une perspective de conservation du patrimoine forestier québécois.

Adoptée.

2022-RAG-6571

**SOUPER GASTRONOMIQUE DE LA FONDATION SANTÉ  
VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

CONSIDÉRANT l'invitation reçue pour le souper gastronomique de la Fondation santé Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE le souper gastronomique de la Fondation santé Vallée-de-la-Gatineau est un événement permettant d'amasser des fonds afin de faire l'acquisition d'équipements médicaux pour notre région;

CONSIDÉRANT QU'il est important d'encourager ce genre d'événement afin d'offrir à la clientèle de la région de meilleurs et de nouveaux services avec l'achat de nouveaux équipements médicaux;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Michelle Payette propose et il est unanimement résolu de faire l'achat de deux billets pour le souper gastronomique au coût de 175 \$ chacun et d'autoriser le conseiller Nyx Pilon et la conseillère Suzanne Guilbault à représenter la municipalité de Bois-Franc à ce souper gastronomique.

Adoptée.

**Certificat de disponibilité**

Je soussignée, Annie Pelletier, directrice générale de la municipalité de Bois-Franc, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour couvrir le total des dépenses ci-haut mentionné.

---

Annie Pelletier, directrice générale

## **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

### **Proposition «Clé en main» de CHGA**

La directrice présente au conseil une proposition clé en main pour de la publicité. La proposition, qui comprend plusieurs publicités différentes incluant des vœux et autres, est au coût de 1 650 \$ plus taxes applicables pour l'année 2023 et 2024. Comme la municipalité ne fait pas beaucoup de publicité, les coûts à la pièce restent moins dispendieux pour la municipalité donc, celle-ci ne prendra pas le forfait pour cette année.

## **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

### **Lancement du guide des élus municipaux en loisirs – Loisirs sport Outaouais**

La directrice revient au conseil avec l'invitation pour le lancement du Guide pour les élus ayant le dossier loisirs. Finalement, suite à une vérification, la mairesse Julie Jolivette et la conseillère Kim Bernatchez pourront être présentes au lancement.

## **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

### **Demande de don de la Fondation du rein**

La directrice présente au conseil une demande de don pour la Fondation du rein. Suite à une prise d'information à savoir si les dons sont redistribués dans la région, ceux-ci mentionnent que les dons vont directement à la Fondation et que celle-ci dessert tout le Québec donc, ils ne peuvent garantir que notre don servira à la région. Comme le conseil est limité en don et qu'il préfère que les dons versés servent à la région, aucun don ne sera fait à la Fondation.

2022-RAG-6572

### **DEMANDE D'APPUI DE LA MRCVG – SECOND APPUI AU MÉMOIRE CONCERNANT LES DEMANDES DE LA MRC DE PAPINEAU EN LIEN AVEC LES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE**

CONSIDÉRANT la résolution 2022-R-AG115 adoptée par le Conseil de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau en appui au mémoire concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière de la MRC de Papineau;

CONSIDÉRANT QUE les territoires de l'Outaouais et des Laurentides sont ciblés pour leur potentiel d'exploitation de minerai, dont le graphite;

CONSIDÉRANT QUE les régions de l'Outaouais et des Laurentides sont visées par plusieurs claims miniers;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent d'exprimer le point de vue des régions de l'Outaouais et des Laurentides à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE les préoccupations du premier mémoire déposé par la MRC de Papineau n'ont pas été prises en compte dans le cadre

de la nouvelle politique nationale d'urbanisme et d'aménagement des territoires déposé par le gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Papineau a déposé un second mémoire concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière en juillet 2022 afin de réitérer l'importance des enjeux soulevés;

CONSIDÉRANT QUE l'économie circulaire, l'acceptabilité sociale et les principes du développement durable provenant de la Loi sur le développement durable sont des concepts de base à considérer dans cet exercice de réflexion;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de l'Aménagement et de Développement de la MRCVG à l'occasion de la rencontre tenue le 6 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Philippe St-Jacques propose et il est unanimement résolu :

- Que le Conseil de Bois-Franc appui le second mémoire de la MRC de Papineau concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière;
- Que le Conseil de Bois-Franc est d'avis que les préoccupations et les demandes énoncées dans le mémoire de la MRC de Papineau devront être intégrées dans le processus de réflexion du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- Que la présente résolution soit envoyée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Adoptée.

2022-RAG-6573

**DEMANDE D'APPUI DE LA MRCVG – DEMANDE AU MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS – CONTRÔLE DE LA SURPOPULATION DE BERNACHES**

CONSIDÉRANT QUE la Vallée-de-la-Gatineau fait face depuis quelques années à une surpopulation de bernaches, principalement aux abords de ses cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'une trop forte présence de ces oiseaux pose des problèmes de salubrité et porte atteinte à l'environnement et à l'intégrité des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE certaines municipalités de plus grande envergure ont procédé à l'embauche de firmes spécialisées pour veiller à la stérilisation des œufs de bernaches au printemps ou pour les faire fuir à l'automne à l'aide d'objets téléguidés, de chiens ou d'oiseau de proie;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités n'ont pas les ressources financières pour permettre l'octroi de tel mandat et ne détiennent pas l'expertise nécessaire pour mettre en place localement de telles mesures;

CONSIDÉRANT QU'il pourrait être opportun que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs propose des mesures provinciales pour contrôler la surpopulation des bernaches ou pour les inciter à nicher sur des terrains non utilisés par la population afin,

notamment, d'assurer la protection de l'environnement et la salubrité du milieu;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de l'Aménagement et de Développement de la MRCVG à l'occasion de la rencontre tenue le 6 septembre 2022 dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Suzanne Guilbault propose et il est unanimement résolu d'appuyer la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau dans sa demande au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs de mettre en place des mesures provinciales, sans frais pour les municipalités, pour contrôler la surpopulation des bernaches.

Adoptée.

2022-RAG-6574

**DEMANDE D'APPUI DE LA MRCVG POUR LA VILLE DE GRACEFIELD**

CONSIDÉRANT l'adoption d'une résolution par le conseil de la Ville de Gracefield sollicitant l'appui de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et ses municipalités relativement à une demande de traverse de piétons avec signalisation adressée au ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la traverse de piétons située aux coins des rues Saint-Joseph et Polyvalente n'est pas bien identifiés;

CONSIDÉRANT QUE la traverse de piétons utilisée par plusieurs étudiants autant de l'école primaire et secondaire que de l'école des adultes;

CONSIDÉRANT QU'un marché agricole est en fonction de juin à septembre à cet emplacement et que le stationnement est accessible en utilisant cette traverse de piétons;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de l'Aménagement et de Développement de la MRCVG à l'occasion de la rencontre tenue le 6 septembre 2022 dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Nyx Pilon propose et il est unanimement résolu d'appuyer la demande de la Ville de Gracefield qui demande au ministère des Transports du Québec d'installer un feu de circulation pour traverse de piétons au coin des rues Saint-Joseph et Polyvalente.

Adoptée.

2022-RAG-6575

**DEMANDE D'APPUI DE LA VILLE DE GRACEFIELD**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gracefield à déjà dépassé largement le budget attribué pour l'essence de la machinerie dédiée à la voirie municipale pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT QUE la situation est la même partout au Québec avec l'augmentation du prix de l'essence;

CONSIDÉRANT QUE leur déficit anticipé est de 72 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité ne peut avoir un budget déficitaire;

CONSIDÉRANT l'ajustement tarifaire octroyé aux transporteurs en vrac;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Kim Bernatchez propose et il est unanimement résolu d'appuyer la Ville de Gracefield dans leur demande à divers paliers gouvernementaux pour une aide financière pour combler le déficit généré par cette situation.

Adoptée.

2022-RAG-6576

**ADOPTION DU RÈGLEMENT #206 – RÈGLEMENT CONCERNANT LES VENTES DE GARAGES, LES VENTES TEMPORAIRES, LES VENTES DÉBARRAS ET AUTRES VENTES**

**ATTENDU** que le conseil municipal désire adopter un règlement afin de réglementer les ventes temporaires, les ventes-débarras (communément appelées « ventes de garage » ou « ventes bric-à-brac ») et autres ventes sur son territoire;

**ATTENDU** qu'un tel règlement permettrait au Conseil municipal d'avoir un plus grand contrôle de ces activités et de la propreté sur son territoire;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Philippe St-Jacques à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 septembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseiller François Beaumont propose et il est unanimement résolu que le règlement n° 206 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant les ventes de garage, les ventes temporaires, les ventes-débarras et autres ventes sur le territoire de la municipalité de Bois-Franc » et porte le n° 206 des règlements de la Municipalité de Bois-Franc.

**ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

**Terminologie :** Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclaration contraire, résultant du contexte de la disposition, les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

**Municipalité :** Le mot « *municipalité* » désigne la Municipalité de Bois-Franc.

**Vente temporaire :** La vente extérieure de marchandises par des commerçants n'ayant pas d'établissement de commerce dans la Municipalité.

**Vente de garage :** Le terme « *vente de garage* » désigne une vente non commerciale tenue par une personne physique, pour une période limitée, sur une propriété immobilière détenant un numéro d'immeuble.



**Vente-débarras :** Le terme « *vente-débarras* » désigne une vente non commerciale tenue par une personne physique, pour une période limitée, sur une propriété immobilière détenant un numéro d'immeuble.

**Autre vente :** Le terme « autre vente » désigne tout autre type de vente non commerciale tenue par une personne physique, pour une période limitée, sur une propriété immobilière détenant un numéro d'immeuble.

**Colporteur :** Toute personne sollicitant les résidents de porte en porte ou transportant des objets, effets ou marchandises dans le but de les vendre dans les limites de propriété.

**Vendeur itinérant :** Toute personne ne possédant aucun établissement d'entreprise et occupant un local, un emplacement commercial ou un emplacement sur le territoire de la municipalité dans le but de solliciter un consommateur en vue de vendre ou d'offrir tout article, marchandise, produit de consommation, ou d'y tenir un salon commercial dans le but d'y conclure un contrat de vente.

**Organismes :** Sont exclus de l'application du présent règlement, les organismes de bienfaisance et à but non lucratif dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire de la Municipalité ainsi que toutes les collectes de fonds de la catégorie « parascolaire » dont le but est de financer des activités scolaires.

**Officier :** Toute personne physique désignée par le Conseil municipal chargée de l'application de de l'intégralité ou d'une partie du présent règlement.

#### **ARTICLE 4 AUTORISATION – VENTE TEMPORAIRE**

Toute personne, qui désire opérer de la vente temporaire, doit avoir préalablement demandé et obtenu l'autorisation écrite du conseil municipal.

Pour obtenir l'autorisation prévue au premier alinéa, la personne qui en fait la demande doit être propriétaire du lieu où doit se situer la vente temporaire ou avoir reçu l'autorisation dudit propriétaire des lieux.

#### **ARTICLE 5 COÛT DU PERMIS – VENTE TEMPORAIRE**

Les frais pour un permis de vente temporaire sont de vingt dollars (20 \$) par jour et sont exigibles au moment de la présentation de la demande à l'exception des ventes temporaires reliées à des activités dont le siège social est situé sur le territoire de la Municipalité.

#### **ARTICLE 6 VENTE DE GARAGE, VENTE-DÉBARRAS OU AUTRE VENTE**

Les ventes de garage, les ventes-débarras ou autres ventes sont autorisées seulement six (6) fois par année, soit du vendredi au lundi lors des fêtes suivantes :

- Journée nationale des patriotes (mai)
- Fête nationale du Québec (juin)

- Fête du Canada (juillet)
- 1<sup>ère</sup> semaine d'août (du lundi au dimanche)
- Fête du Travail (septembre)
- Action de Grâce (octobre)

Aucun permis n'est requis.

## **ARTICLE 7   CONDITIONS**

À l'occasion de la tenue d'une vente de garage, une vente temporaire, d'une vente-débarras ou de toute autre vente, toute personne doit respecter les conditions suivantes :

**a)** une vente de garage, une vente temporaire, une vente-débarras ou toute autre vente ne peut en aucun cas que ce soit empiéter sur une rue ou un trottoir ou sur tout lieu public;

**b)** une vente de garage, une vente temporaire, une vente-débarras ou tout autre type de vente ne peuvent en aucun temps nuire ou contribuer à nuire à la circulation ou à la visibilité des automobilistes ou piétons;

**c)** aucune construction fixe ne peut être installée sur le terrain;

**d)** aucune affiche annonçant la vente de garage, la vente temporaire, la vente-débarras ou tout autre type de vente ne peut être installée, que ce soit sur une propriété privée ou publique. Cependant, le propriétaire ou la personne autorisée où ont lieu la vente de garage, la vente temporaire, la vente-débarras ou tout autre type de vente, peut y installer une affiche pour annoncer la vente;

**e)** l'affiche dont il est question à l'alinéa f doit mesurer au plus un mètre carré et être placée en dehors du triangle de visibilité. Le propriétaire ou la personne autorisée devra se conformer et obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès du ministère des Transports;

**f)** l'affiche peut être installée la veille de la tenue de la vente de garage, la vente temporaire, la vente-débarras ou de tout autre type de vente et doit être enlevée le jour où elle se termine.

**g)** Les emplacements, les tables ou toute autre chose servant à la vente de garage, la vente temporaire, la vente-débarras ou tout autre type de vente doivent obligatoirement être ramassés à la fin de la dernière journée de vente permise.

## **ARTICLE 8   DISPOSITIONS PÉNALES**

Tous les membres de la Sûreté du Québec, l'inspecteur municipal ou son représentant sont chargés de faire respecter le présent règlement et sont autorisés à émettre un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende fixe de cinq cent dollars (500 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende fixe de mille dollars

(1000 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

#### **ARTICLE 9 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droits, les règlements portant les numéros 166 et 193, et tout autre règlement antérieur à ce contraire.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Julie Jolivette  
Mairesse

Annie Pelletier  
Directrice générale

Avis de motion : 7 septembre 2022

Dépôt du règlement : 7 septembre 2022

Adoptée.

#### **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

##### **Communiqué de presse de la MRCVG**

La directrice présente au conseil un communiqué de presse de la MRCVG. La ténacité des élus permet enfin le retour d'une direction locale en matière de santé pour la Vallée-de-la-Gatineau. Toutes personnes désireuses d'en prendre connaissance peut le faire au bureau municipal.

AVIS DE MOTION

##### **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #207 – RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Avis de motion est donné par le conseiller François Beaumont du dépôt du projet de règlement #207 – Règlement sur la gestion contractuelle.

2022-RAG-6577

##### **GALA DE LA CHAMBRE DES COMMERCE DE MANIWAKI VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

CONSIDÉRANT QUE la CCMVG organise son Gala de la CCMVG et que celui-ci n'a pu avoir lieu depuis deux ans dû à la pandémie;

CONSIDÉRANT QUE cet événement est important pour toute la communauté des gens d'affaires de la région;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Kim Bernatchez propose et il est unanimement résolu de faire l'achat de deux billets pour cette soirée et que la mairesse Julie Jolivette et la directrice générale Annie Pelletier soit les représentantes au Gala de la municipalité de Bois-Franc.

Adoptée.

### **Certificat de disponibilité**

Je soussignée, Annie Pelletier, directrice générale de la municipalité de Bois-Franc, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour couvrir le total des dépenses ci-haut mentionné.

\_\_\_\_\_  
Annie Pelletier, directrice générale

2022-RAG-6578

### **CRÉATION D'UN COMITÉ SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Bois-Franc est un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) (ci-après appelée « Loi sur l'accès »);

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la Loi sur l'accès par la Loi modernisant les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, c. 25);

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.1 a été ajouté à la Loi sur l'accès, lequel est entré en vigueur le 22 septembre 2022, obligeant les organismes publics à mettre en place un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, lequel sera chargé de soutenir l'organisme dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la Loi sur l'accès;

CONSIDÉRANT QU'il est possible qu'un règlement du gouvernement vienne exempter tout ou partie des organismes publics de former ce comité ou modifier les obligations d'un organisme en fonction de critères qu'il définit;

CONSIDÉRANT QU'à ce jour, un tel règlement n'a pas été édicté, de telle sorte que la municipalité de Bois-Franc doit constituer un tel comité;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Suzanne Guilbault propose et il est unanimement résolu :

Que soit formé un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément à l'article 8.1 de la Loi sur l'accès;

Que ce comité soit composé des personnes qui occupent les fonctions suivantes au sein de la municipalité de Bois-Franc :

- Du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels (Annie Pelletier, directrice générale)

Que ce comité sera chargé de soutenir la municipalité de Bois-Franc dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la Loi sur l'accès;  
Que si un règlement est édicté par le gouvernement, ayant pour effet d'exclure la municipalité de Bois-Franc de l'obligation de former un tel comité, la présente résolution cessera d'avoir effet à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement.

Adoptée.

**AMENDEMENT NO 1 À L'ENTENTE DE SERVICE AUX SINISTRÉS**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Bois-Franc a conclu une entente de service aux sinistrés avec la Société Canadienne de la Croix-Rouge et que celle-ci est entrée en vigueur le 24 janvier 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.4 de l'Entente prévoit qu'elle peut être modifiée par le consentement mutuel et écrit des parties;

CONSIDÉRANT QUE les Parties souhaitent modifier l'article 7.1 de l'Entente afin de reporter la date de fin de l'Entente;

CONSIDÉRANT QUE les Parties souhaitent modifier l'article 10.1 de l'Entente afin de préciser les modalités financières de l'Entente pour l'année 2022-2023;

CONSIDÉRANT QUE les Parties souhaitent modifier l'Annexe B Descriptions des services aux sinistrés de l'Entente afin de modifier la description du service aux sinistrés Inscription et renseignements (rétablissement des liens familiaux);

CONSIDÉRANT QUE les Parties souhaitent modifier l'Annexe D Frais assumés par une Municipalité ou tout autre demandeur lorsqu'il requiert les services de la Croix-Rouge lors d'interventions d'urgence de l'Entente afin de préciser les informations que la SCCR peut fournir relativement aux frais assumés par la Municipalité;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseiller Philippe St-Jacques propose et il est unanimement résolu que les Parties conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions.** Les termes portant une majuscule qui ne sont pas autrement définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans l'Entente.

2. **Durée de l'Entente.** L'article 7.1 de l'Entente est modifié en substituant la Durée de l'Entente de « **trois ans (3)** » par la Durée de « **quatre (4) ans** ».

3. **Autres dispositions.** L'article 10.1 de l'Entente est modifié par l'ajout à la dernière ligne de l'article et à la suite des mots « 2021-2022 : 170.00 \$ », de ce qui suit :

« 2022-2023 : 180.00 \$ »

4. **Annexe B.** La section Inscription et renseignements (Rétablissement des liens familiaux) de l'Annexe B *Description des Services aux Sinistrés* de l'Entente est modifiée par la substitution du paragraphe « Selon le système d'Inscription et de renseignement [...] des inscriptions de la Croix-Rouge. » par ce qui suit :

« - En donnant aux Sinistrés le numéro sans frais de la ligne téléphonique de la SCCR;  
- En donnant l'accès aux Sinistrés à une plateforme libre-service d'inscription en ligne. »

5. **Annexe D.** La page quinze de l'Annexe D *Frais assumés par une Municipalité ou tout autre demandeur lorsqu'il requiert les services de la Croix-Rouge lors d'interventions d'urgence* de l'Entente est

modifiée par la substitution du paragraphe « Toutes les réclamations de dépenses [...] le détail général de leur utilisation. » par ce qui suit :

« Sous réserve de la politique de confidentialité de la CROIX-ROUGE, et de toute législation protégeant la confidentialité des renseignements personnels applicable, la CROIX-ROUGE fournira à la Municipalité (ou au demandeur, le cas échéant) : (i) la liste des Sinistrés ; et (ii) une liste des dépenses encourues par la CROIX-ROUGE dans le cadre et à l'occasion, sans limitation, d'un sinistre majeur, lors de l'activation du plan de sécurité civile par la Municipalité (ou le demandeur, le cas échéant), ou du placement de la CROIX-ROUGE en préalerte ; que la Municipalité (ou le demandeur, le cas échéant) s'engage à rembourser à la CROIX-ROUGE. »

6. Sauf disposition contraire expresse du présent Amendement No. 1, aucune autre modification n'est faite aux dispositions de l'Entente. Toute disposition non expressément modifiée par le présent Amendement No.1 demeure inchangée et continue de s'appliquer.

7. Dans la mesure où il est signé par toutes les Parties et nonobstant la date de sa signature, le présent Amendement No.1 entre en vigueur à la Date d'entrée en vigueur mentionnée ci-dessus.

Adoptée.

### **Certificat de disponibilité**

Je soussignée, Annie Pelletier, directrice générale de la municipalité de Bois-Franc, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour couvrir le total des dépenses ci-haut mentionné.

\_\_\_\_\_  
Annie Pelletier, directrice générale

### **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

#### **Lac à l'épaule**

La mairesse Julie Jolivette fait un résumé au conseil du Lac à l'épaule qu'elle a eue avec la MRCVG et elle mentionne que ce fût très intéressant. Ce Lac à l'épaule conçu afin que les élus puissent se réunir tous ensemble et discuter de leur vision pour la MRCVG pour les trois prochaines années. Ce qu'ils voient et veulent pour leur MRC et comment y parvenir. La mairesse mentionne que ce serait aussi très intéressant d'en faire un pour notre municipalité. Ce serait une belle occasion pour chaque conseiller d'apporter sa vision pour la municipalité, les projets qu'ils ont en tête et comment ils pourraient y parvenir.

2022-RAG-6580

### **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

La conseillère Kim Bernatchez propose et il est unanimement résolu que la présente séance soit levée.

Adoptée.

\_\_\_\_\_  
Julie Jolivette, mairesse

\_\_\_\_\_  
Annie Pelletier, directrice générale